

VD_FINDINFO ML / 2012 / 263 vom 25. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___263

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 263 du 25 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 263 del 25 ottobre 2012

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE | 29 al. 2 Cst., 136 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Le juge de paix du district de Lavaux – Oron a néanmoins fait droit à cette demande, prolongeant le délai fixé au poursuivi au 28 novembre 2011. Le droit d'être entendu du recourant n'a donc pas été violé. Le recourant prétend avoir envoyé des déterminations au premier juge par pli simple. Celles-ci ne sont jamais parvenues à leur destinataire, et leur envoi n'est pas établi. Le poursuivi qui n'a pas pris la précaution d'utiliser la voie du recommandé doit assumer les conséquences de ce choix. Le recourant, d'ailleurs, admet que c'est le cas. Son argumentation fonde en réalité sa requête de restitution de délai et non son recours. En définitive, il y a lieu de constater que le juge de paix n'a pas violé le droit d'être entendu du recourant. d) Faute de motivation ou de conclusion, même implicite, tendant à la réforme (CPF, 14 février 2012/127), il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.